

Service :
Technique
DB/DS/JNM/CB
N°2023-92

Ville de Vieux-Condé

ARRETE DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation face au 869 rue Augustin Bay à Vieux-Condé.

Le Maire de la ville de Vieux-Condé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1 à L2212-5 et L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux de Police du Maire,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.417-6, R.417-10, et L.325-1, L.325-13,

Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de tranquillité publique, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de tous genres face au **869 rue Augustin Bay pour permettre le stationnement d'une toupie de béton et d'une pompe.**

ARRETE

Circulation

Article 1 : Du lundi 15 mai 2023 au lundi 22 mai 2023, la circulation des véhicules de tout genre sera limitée à 30 km/heure **face au 869 rue Augustin Bay**. Cette restriction sera matérialisée par la pose de panneaux.

Article 2 : Du lundi 15 mai 2023 au lundi 22 mai 2023, la circulation des véhicules de tout genre se fera en demi-chaussée **869 rue Augustin Bay**. Cette restriction sera matérialisée par la pose de panneaux.

Stationnement

Article 3 : Du lundi 15 mai 2023 au lundi 22 mai 2023, le stationnement des véhicules de tout genre sera interdit face au 869 rue Augustin Bay sauf pour le camion toupie de la Société ARBUATTI. Cette restriction sera matérialisée par la pose de panneaux.

Réglementation

Article 4 : La signalisation sera fournie et mise en place par la Société ARBUATTI, 108 rue des Usines 59330 HAUTMONT.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les contrevenants éventuels aux présentes prescriptions seront verbalisés et leurs véhicules mis en fourrière aux frais des propriétaires conformément au Code de la Route.

Article 6 : Les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de Police, Gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire Divisionnaire du CSP de Valenciennes, le Commissariat de Condé sur Escaut, la Police Municipale de Vieux-Condé, le Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Vieux-Condé, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valenciennes, Monsieur TRIPODI, les services techniques de la ville, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Vieux-Condé, le vendredi 12 mai 2023

Monsieur l'Adjoint au Maire dans sa délégation

Didier SIMON

